



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de la Réunion

La Prestation de Service Unique (PSU)



... Ensemble, pour un service de qualité

SOMMAIRE

1. **Éléments de contexte** *page 3*
2. **Les objectifs de la PSU** *page 4*
3. **Les changements pour les gestionnaires** *page 5*
4. **Les changements pour les familles** *page 6*
5. **Les mesures d'accompagnement** *page 7*
6. **Les différentes formules d'accueil financées par la Psu** *page 8*
7. **Le calcul des participations familiales** *page 9*
8. **La mensualisation des participations familiales** *page 12*
9. **Le contrat d'accueil** *page 13*
10. **Le calcul de la Psu** *page 15*



FICHE 1 - Éléments de contexte

La prestation de service unique a été mise en place en métropole en 2002.

Cette réforme a, dans une large mesure, été initiée par des changements sociétaux, et par l'évolution du fonctionnement des établissements d'accueil. Elle vise à intégrer différents changements intervenus dans le parc des structures d'accueil du jeune enfant et dans les rythmes sociaux des familles.

1. Avant 2001, les taux d'occupation relevés dans les haltes-garderies sur le territoire national ne dépassaient pas 50 %. Leur tarification était libre, souvent élevée, et totalement hétérogène sur le territoire.
2. Avec la flexibilité croissante de l'emploi et la diversification des rythmes sociaux (passage aux 35 heures, contrats de 32 heures, temps partiels, etc.), les contraintes des parents en matière d'accueil ont évolué.
3. L'augmentation du fonctionnement en multi-accueil témoigne de l'adaptation des structures aux évolutions des besoins des parents.
4. Le système de réservations forfaitaires, la distinction entre accueil permanent (plus de 10 jours) et accueil temporaire (moins de 10 jours) semblaient inadaptés et se révélaient quelquefois inéquitables.
5. Les changements initiés par la réforme du décret du 1er août 2000 relatif au fonctionnement des établissements et services d'accueil des jeunes enfants nécessitaient d'être pris en compte.

FICHE 2 - Les objectifs de la PSU

C'est dans ce contexte que la lettre circulaire CNAF du 31 janvier 2002 a institué la prestation de service unique.

La Psu propose des adaptations nécessaires à l'évolution des besoins des familles et vise ainsi à :

- **favoriser** une plus grande équité. Cette prestation complète la participation financière des familles et couvre 66% du coût de fonctionnement horaire de la structure, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf. Elle assure aux gestionnaires un financement durable, à taux fixe. Elle neutralise les effets liés à des participations faibles de familles accueillies dans les structures et favorise la mixité sociale ;
- **répondre** à l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail ;
- **inciter** les crèches et les haltes-garderies à améliorer leur taux d'occupation en s'ouvrant à d'autres formes d'accueils ;
- **accompagner** le développement des services multi accueil ;
- **améliorer** les passerelles entre la crèche et l'école maternelle (en accueillant les enfants jusqu'à 4 ans) ;
- **faciliter** la reconnaissance du rôle des haltes-garderies dans la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Elle s'accompagne de la généralisation du barème national des participations familiales établi par la Cnaf, basé sur un pourcentage modulé en fonction des ressources déclarées par les familles.

FICHE 3 - Les changements pour les gestionnaires

- Désormais, une seule prestation de service est accordée pour les établissements accueillant des enfants âgés de moins de quatre ans. Auparavant, dans les DOM, deux niveaux de prestations étaient accordés : l'un pour les enfants de moins de trois ans accueillis dans les crèches ; l'autre pour les enfants de moins de six ans accueillis dans les haltes-garderies. Les établissements multi accueil recevaient deux prestations pour un même service.
- La prestation de service unique est calculée sur une base horaire, pour répondre à l'assouplissement des structures.
- Le montant de la prestation de service accordée aux haltes-garderies est sensiblement plus élevé dans le cadre de la PSU.
- Le montant de prestation ainsi revalorisé est versé jusqu'aux quatre ans de l'enfant.

FICHE 4 - Les changements pour les familles

- De manière générale, cette réforme vise à optimiser les réponses d'accueil aux besoins et contraintes rencontrées par les parents.
- Les modalités d'accueil sont modifiées pour les familles
 1. En crèche comme en halte-garderie, les parents bénéficient, sur l'ensemble du territoire, d'une tarification modulée en fonction de leurs ressources (barème Cnaf). Pour la grande majorité des familles, l'application du barème conduit à une baisse des participations.
 2. Les conditions de double activité professionnelle des parents et de durée minimale d'accueil sont supprimées.
 3. Un contrat d'accueil horaire est proposé. Il est établi à partir des besoins d'accueil formulés par les parents.
 4. Les enfants peuvent être accueillis en crèche jusqu'à leur quatrième année. Ceci facilite le passage à l'école maternelle et l'accueil des enfants handicapés.

FICHE 5 - Les mesures d'accompagnement

Ces mesures apporteront des solutions diversifiées aux difficultés rencontrées par certains établissements d'accueil :

1. financement de 3 heures de concertation et d'accompagnement par place et par an, pour toutes les structures d'accueil bénéficiaires de la PSU ;
2. pour les établissements qui en éprouvent le besoin, sans que cela soit obligatoire la réservation des familles peut être effectuée par séquences horaires pour certaines places d'accueil (par exemple : 4h/matinée ; 2 h/repas ; 4 h/après midi) ;
3. pour les gestionnaires qui, en dépit des deux précédentes mesures, enregistrent une baisse de recettes, un « contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs » leur garantira temporairement, et sous certaines conditions, un niveau de prestation de service équivalent à celui obtenu antérieurement.

En contrepartie de cet accompagnement financier, les gestionnaires qui bénéficieront du « contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs » d'adoption de la prestation de service unique » s'engageront à faire évoluer leurs structures dans trois directions :

- ✓ **améliorer** le taux d'occupation ;
- ✓ **favoriser** la diversité des publics accueillis et par conséquent favoriser la mixité sociale ;
- ✓ **assouplir** le mode de fonctionnement des structures d'accueil afin de mieux répondre aux demandes émanant des familles.

Au terme de ce contrat, les efforts entrepris par les gestionnaires devraient permettre de résorber la plupart des difficultés.

Parallèlement, la revalorisation des prix plafonds intervenant au cours de cette période permettra également de résorber la baisse de recettes observée pour certains gestionnaires.

FICHE 6 - Les différentes formules d'accueil financées par la Psu

Le principe de la prestation de service unique est le paiement de la place réservée par les parents, à l'occasion d'un contrat d'accueil élaboré avec la structure à l'entrée de l'enfant. Afin de différencier la pluralité des demandes d'accueil pour un établissement collectif, il est néanmoins possible de distinguer différentes options.

L'ACCUEIL REGULIER

L'accueil « régulier » : les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un forfait d'heures mensuelles.

Pour l'accueil régulier, majoritaire avec la nouvelle prestation, la « régularité » peut être par exemple de deux heures par semaine ou de trente heures par semaine.

Cette notion de régularité fait référence au fait que la fréquentation (nombre d'heures, jours et horaires d'arrivée et de départ) sont anticipés avec les parents, et connus, pour une bonne partie de l'année au moins.

L'accueil régulier fait l'objet d'une mensualisation systématique des participations familiales lesquelles sont obligatoirement calculées à partir du barème national des participations familiales.

L'ACCUEIL PONCTUEL ou OCCASIONNEL (les deux termes sont possibles)

L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance : les ressources sont connues.

La tarification est calculée à partir du barème national des participations familiales. S'agissant d'un accueil ponctuel, la mensualisation n'est pas nécessaire, d'autant qu'elle n'est dans ce cas pas aisée à mettre en oeuvre.

L'ACCUEIL D'URGENCE

L'accueil est « exceptionnel ou dit d'urgence » : il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

Des places ont été réservées pour faire face à ce type de demande, et ceci figure dans le règlement intérieur de la structure.

Les ressources de la famille ne sont pas connues d'emblé. Il est appliqué une tarification forfaitaire, par exemple basée sur la moyenne des participations familiales constatée sur la structure.

Si l'accueil devient régulier, le calcul des participations familiales s'établit alors à partir du barème national des participations familiales et un contrat d'accueil doit être élaboré.

FICHE 7 - Le calcul des participations familiales

Dans le cadre de la Psu, le montant horaire des participations familiales se calcule à partir d'un barème national établi par la Cnaf.

Ce barème s'appuie sur l'application d'un taux d'effort aux ressources mensuelles déclarées par les familles avant tout abattement. Ce taux d'effort varie en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Son application est **obligatoire** jusqu'à hauteur d'un montant de ressources appelé « **ressources plafond** ».

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal appelé « **ressources plancher** ».

Le montant des « ressources plancher et plafond » est revu annuellement par la Cnaf.

A titre indicatif, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, les montants sont les suivants :

- ressources mensuelles plancher : **573 €**
- ressources mensuelles plafond : **4 450 €**

Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ». Il peut par contre décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Pour faciliter et harmoniser le calcul des participations familiales, les gestionnaires pourront avoir directement accès aux ressources des familles à partir du site Internet www.cafpro.fr. Pour bénéficier d'une autorisation d'accès à ce service, le gestionnaire devra signer une convention spécifique avec la Caf.

Si le gestionnaire n'a pas accès au service Cafpro, les ressources à retenir sont celles figurant sur l'avis d'imposition, avant abattements.

FICHE 7 - Le calcul des participations familiales (suite)

Barème national des participations familiales

	Famille 1 enf.	Famille 2 enf.	Famille 3 enf.	Famille 4 enf.
Accueil collectif - taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Accueil familial, parental et en micro- crèche - taux d'effort horaire	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Exemples de calcul de la participation familiale en accueil collectif

Exemple 1 :

- Famille d'un enfant, taux d'effort : 0,06 %
- Ressources mensuelles déclarées à la Caf : 1 524 €
- Participation familiale horaire : $1\,524\text{ €} \times 0,06\% = 0,91\text{ €}$

FICHE 7 - Le calcul des participations familiales (suite)

EXEMPLES (suite)

Exemple 2 :

- Famille de deux enfants, taux d'effort : 0,05 %
- Ressources mensuelles déclarées à la Caf : 0 €
- Participation familiale horaire : 573 € (ressources plancher) x 0,05 % = 0,29 €

Exemple 3 :

- Famille de trois enfants, taux d'effort : 0,04 %
 - Ressources mensuelles déclarées à la Caf : 6 000 €
 - Participation familiale horaire : 4 450 € x 0,04 % = 1,78 €
- (le gestionnaire applique le taux d'effort jusqu'au plafond établi par la Cnaf)

FICHE 8 - La mensualisation des participations familiales

Le principe est de facturer aux familles une somme équivalente chaque mois de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur la période de fréquentation un lissage des participations familiales.

La mensualisation est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois (hormis les éventuelles heures supplémentaires) ce qui facilite les prévisions budgétaires des gestionnaires.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Exemples de calcul de la mensualisation :

- Participation familiale horaire : 2 €
- Nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34 h
- Nombre de semaines de réservation sur l'année : 45 semaines
- La mensualisation s'effectue sur 12 mois.

Soit : $\frac{45 \text{ semaines} \times 34 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 127,50 \text{ heures d'accueil par mois}$
(arrondi à 127 heures)

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire.

Soit : 127 heures x 2 € = 254 €/mois

Cette règle constitue une base minimale pour la mise en oeuvre de la mensualisation à la carte.

En fonction des situations spécifiques locales, et, par exemple, en cas d'accueil d'enfants de façon régulière sur une seule partie de l'année (emploi de type saisonnier, enseignant par exemple), il peut être appliqué une mensualisation sur une autre durée (ex : 6, 10, 11 mois).

FICHE 9 - Le contrat d'accueil

Il est signé entre le gestionnaire et les parents pour l'accueil d'un enfant qui fréquente régulièrement un équipement.

En début d'année, ou à la rentrée scolaire, les parents définissent avec le ou la directrice de l'établissement leurs besoins d'accueil hebdomadaire ou mensuel, en indiquant les jours et heures de présence et d'arrivée et de départ.

Ce rythme de présence doit aussi tenir compte du rythme de l'enfant et de l'organisation de la structure (à titre d'exemple, il ne paraît pas opportun de venir chercher un enfant durant le repas ou la sieste).

Le contrat d'accueil est un document contractuel devant être signé conjointement par les parents et le gestionnaire.

Il reprend l'ensemble des points présentés dans les fiches 7 et 8.

Il doit comporter :

- l'amplitude journalière de l'accueil ;
- le nombre de jours réservés par semaine ;
- la tarification horaire de la famille ;
- le forfait à régler dans le cadre de la mensualisation ;
- le nombre de mois ou de semaines de fréquentation.

Exemple de contractualisation des besoins d'accueil :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total heures hebdomadaires
9h/18h	9h/18h	0	9h/18h	9h/16h	
9h	9h		9h	7h	34h

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 45 semaines

FICHE 9 - Le contrat d'accueil (suite)

Forfait mensuel d'heures contractualisées : 127 h

Le montant à régler mensuellement par la famille est le suivant :

2 euros x 127 heures = 254 € par mois

La famille est tenue de payer les heures réservées dans le cadre de ce forfait que l'enfant soit ou non présent, soit 34 heures hebdomadaires durant 45 semaines.

Si la présence de l'enfant est supérieure, les heures d'accueil supplémentaires sont facturées à la famille.

A partir de besoins contractualisés, le gestionnaire mensualise les participations familiales. Le montant mensualisé doit figurer dans le contrat d'accueil.

FICHE 10 - Le calcul de la Psu

La Psu est égale à 66 % du prix de revient des actes facturés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

La Psu implique, sauf lorsqu'il y a réservation sous forme de créneaux horaire, la signature d'un contrat établi sur la base des besoins d'accueil exprimés par la famille. Elle est versée sur la base des heures d'accueil payées par les familles dans le cadre de ce contrat. Elle est pondérée par le taux de familles ressortissantes du régime général (et assimilé) constaté sur l'équipement.

En 2008, le prix plafond est de 5,88 €/heure pour l'accueil collectif, le montant maximal de la Psu (participations familiales incluses) est donc de 3,88 €/heure.

Modalité de calcul de la Psu

(Nb d'heures payées X 66 % du Prix de Revient, dans la limite du PR plafond CNAF – participations familiales) X taux de régime général

Exemple de calcul de la Psu

- Dépenses de fonctionnement retenues par la Caf : 800 000 €
- Montant total des participations familiales déclarées par le gestionnaire : 250 000 €
- Taux de régime général : 97 %
- Nombre d'actes réalisés : 107 000 heures
- Nombre d'actes payées par les familles : 120 000 heures
- Prix de revient horaire de la structure : $800\,000 / 107\,000\text{ h} = 7,48\text{ €}$

Le prix de revient horaire est supérieur au prix plafond Cnaf, la Psu sera calculée sur la base du prix de revient plafonné.

Soit un montant de Psu équivalent à : $(120\,000\text{ heures} \times 3,88\text{ €} - 250\,000\text{ €}) \times 97\% = 209\,132\text{ €}$